



CONDITIONS GENERALES "MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL" D'EXPEDITION

Article 1

Sauf convention contraire, les présentes conditions sont applicables à toute forme de prestation de services fournie par MT Express Shipping International. Elles sont dénommées « Conditions Générales "MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL" d'expédition » et représentent un usage commercial.

Article 2

Dans les présentes conditions, il convient de retenir les définitions suivantes :

- Le client : le donneur d'ordre de l'expéditeur sur instruction de qui ou pour le compte de qui l'expéditeur preste des services, communique des informations ou des conseils et ce, à titre gratuit ou onéreux.
- L'expéditeur : MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL qui fait le commerce d'expédition dans l'application des présentes conditions.
- Le service : toute mission d'expédition de marchandises, proposée par MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, ou toute opération apparentée et toute information ou tout avis à cet égard.
- Les marchandises : toutes marchandises, en ce compris leur emballage, qui sont ou seront confiées par le client à l'expéditeur. Font partie des marchandises, l'ensemble des biens commerciaux, ainsi que tous titres ou documents qui représentent ou représenteront les dits biens.
- Le propriétaire : le propriétaire du bien sur lequel portent le service presté par MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL.
- Tiers : les parties qui ne sont pas parties au contrat, plus particulièrement les personnes morales ou physiques avec lesquelles MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL traite à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Article 3

Les présentes conditions n'impliquent aucun abandon, dans le chef de MT EXPRESS SHIPPING, d'un droit quelconque et ne peuvent davantage donner lieu à une responsabilité plus importante que celle qui lui incomberait conformément à la seule législation ou réglementation applicable en sus des présentes conditions.

Article 4



Le client confirme que les marchandises, qu'il confie à MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL dans le cadre de sa mission, lui appartiennent, soit qu'il peut en disposer en qualité de mandataire de leur propriétaire, de telle façon qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même mais également pour le compte de son donneur d'ordre et du propriétaire.

Article 5

Le client s'engage à nous communiquer préalablement, au plus tard au moment de la confirmation de l'ordre, toutes les informations utiles, plus particulièrement concernant la nature des marchandises, le mode d'expédition, le lieu d'expédition et de destination, le déroulement souhaité de l'expédition, ainsi que, et tout particulièrement, toute information ou connaissance que le donneur d'ordre pourrait connaître en qualité de fabricant, de commerçant, de propriétaire ou d'expéditeur des marchandises et qui est de nature à assurer leur conservation, leur envoi, leur livraison ou leur dépôt sur le lieu de destination.

Article 6

MT EXPRESS SHIPPING n'est pas censé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le client, ils sont acceptés de bonne foi.

Article 7

En cas d'absence d'informations précises contraires, ou de contrats particuliers, MT EXPRESS SHIPPING est libre de choisir les moyens à mettre en œuvre afin d'organiser et d'exécuter les services le mieux possible, conformément à l'usage commercial normal, en ce compris le regroupement de marchandises.

Article 8

MT EXPRESS SHIPPING est en droit de porter en compte de manière forfaitaire les montants ou indemnités dus suite aux dépenses qu'il a consenties ou aux interventions de sa part.

Article 9

Lors de l'exécution de sa mission, MT EXPRESS SHIPPING peut recourir à des tiers et à des agents d'exécution qui témoignent de bonnes pratiques de la profession.

Article 10

Sauf conventions contraires, l'expéditeur est en droit de détenir ou de reprendre et de conserver aux frais et aux risques du donneur d'ordre ou des marchandises elles-mêmes, toutes les marchandises qui pour une raison quelconque ne peuvent être livrées. L'expéditeur est en droit de vendre les marchandises, conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1872 sur les Gages commerciaux, afin d'apurer ses créances.



Article 11

MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL est en droit de suspendre l'exécution de la mission si le client, d'une façon ou d'une autre, ne respecte pas ses engagements ou ne les respecte pas de manière suffisante. En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur, Nos obligations étant toutefois suspendues pendant la durée de la force majeure. Dans le cas de prestations particulières, inhabituelles, d'activités qui demandent un temps et des efforts inhabituels, une indemnité supplémentaire peut toujours être portée en compte. Tous les frais supplémentaires également provoqués par des cas de force majeure sont à la charge du donneur d'ordre.

Article 12

Les montants ou indemnités portés en compte par MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL sont payables au comptant a notre siège social, au terme d'un délai de 8 jours à compter de la date de facturation. Toute perte résultant d'une fluctuation des cours est à la charge du client. Les paiements qui ne sont pas imputés sur une quelconque dette par le client lui-même, peuvent être déduits librement par nos des montants dus par le client à la MT EXPRESS SHIPPING.

Article 13

Toute protestation d'une facture ou des services portés en compte et des montants facturés doit être reçue par écrit à la MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL dans les 14 jours qui suivent la date de la facture.

Article 14

Le client renonce à tout droit d'invoquer une quelconque circonstance qui lui permettrait de suspendre en tout ou en partie ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de dette à l'égard de tous les montants qui lui sont portés en compte par MT EXPRESS SHIPPING.

Article 15

MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL n'est pas censé fournir par ses propres moyens des garanties pour le paiement du fret, des droits, prélèvements, taxes ou autres obligations quelconques qui pourraient être demandés par des tiers. Si MT EXPRESS SHIPPING a fourni des garanties par ses propres moyens, le client est tenu, à la première demande, de payer à ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel l'expéditeur a donné des garanties au profit de tiers.

Article 16

Toute dette impayée à sa date d'échéance est majorée, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt compensatoire égal au taux légal majoré d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10% de la dette.



Article 17

Le client s'engage à et est responsable de :

- communiquer une description complète correcte et exacte de la mission et des marchandises ;
- Mettre à notre disposition les marchandises confiées en temps voulu, complètes et utiles, chargées de manière satisfaisante et efficace, arrimées, emballées et marquées, conformément à la nature des marchandises et au lieu d'expédition ou de destination pour lequel ils sont confiés à MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL ;
- Nous communiquer des documents complets, corrects, valables, authentiques et remis ou utilisés à juste titre ;
- Nous confier, sauf si celui-ci en a été informé préalablement par écrit, des marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable, explosive ou qui pourraient entraîner un dommage à des tiers, à des personnes ou à des biens ;
- D'examiner et de vérifier, dès leur réception, si tous les documents qui sont mis à sa disposition par l'expéditeur correspondent aux instructions qui ont été communiquées à l'expéditeur.

Article 18

Le client est responsable à l'égard de l'expéditeur et le garantira à la première demande :

- de tout dommage et / ou de toute perte dans le cadre de la mission donnée à l'expéditeur résultant de la nature des marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions et données, de la non mise à disposition ou de la mise à disposition tardive des marchandises au moment et au lieu convenus, ainsi que la non communication ou la communication tardive de documents et / ou d'instructions et de toute faute ou négligence du client en général et des tiers dont il a sollicité l'intervention ;
- de tout dommage et / ou de toute perte, de frais et dépenses réclamés à l'expéditeur par les autorités, des tiers ou des agents d'exécution, pour quelle raison que ce soit, du fait, entre autres, des marchandises, des dommages, des dépenses, des frais, des droits réclamés directement ou indirectement du fait des services fournis à la demande du client, sauf toutefois si le client montre que lesdites réclamations sont la cause directe d'une erreur dont l'expéditeur est seul responsable ;
- de tout dommage et / ou de toute perte dans le cadre de la mission donnée à l'expéditeur, de frais et dépenses réclamés à l'expéditeur dans les cas où l'expéditeur est responsable, personnellement et / ou solidairement, du paiement ou de l'apurement de droits de douane et / ou d'autres dettes fiscales conformément à des législations ou règlements communautaires ou nationaux.

Article 19



MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL n'est pas responsable des dommages qui sont provoqués par une cause externe, entre autres la guerre, la révolution, la grève le lock-out, le boycott, la congestion du travail, la rareté des transports ou les conditions atmosphériques.

Article 20

MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL n'est pas responsable des dommages ou pertes résultant d'un vol de marchandises qu'il détient, sauf toutefois si le client apporte la preuve que le vol a eu lieu suite à des circonstances que l'expéditeur aurait dû éviter ou prévoir, compte tenu de son accord avec le client, et pour autant que des règlements locaux ou des usages commerciaux n'imputent pas le risque de vol aux marchandises.

Article 21

MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL ne peut être tenu responsable de tout dommage indirect, en ce compris les pertes économiques, les dommages collatéraux ou immatériels.

Article 22

MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL ne peut être tenu responsable du bon déroulement des missions d'encaissement, sauf toutefois s'il est prouvé que le mauvais déroulement de la mission est dû à une négligence qui peut être assimilée à une faute lourde dans le chef de l'expéditeur.

Article 23

MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL s'acquitte de sa mission avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables, et est responsable d'une exécution professionnelle normale de la mission qui lui est confiée.

Article 24

La responsabilité de MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL se limite aux fautes ou négligences qu'il commet dans l'exécution de la mission qui lui est confiée. Pour autant que lesdites fautes ou négligences aient entraîné un dommage matériel ou financier direct dans le chef du client ou de tiers, l'expéditeur est en droit de limiter sa responsabilité à : 5 Euro par kg de poids brut avarié ou perdu, avec un maximum de 25.000 Euro par mission.

Article 25

MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL ne peut être tenu responsable de l'exécution de tout contrat conclu avec des tiers ou des agents d'exécution, pour le compte de son client, entre autres pour ce qui est de l'entreposage, du transport, du dédouanement ou de la manutention de marchandises, sauf s'il est prouvé par le client que l'exécution défectueuse résulte directement d'une faute dans le chef de l'expéditeur.



Article 26

Les délais de livraison, dates d'arrivée et de départ, ne sont pas garantis par MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL, sauf toutefois moyennant accord contraire préalable et écrit. La simple mention par le donneur d'ordre d'un délai de livraison n'engage en rien l'expéditeur.

Article 27

MT EXPRESS SHIPPING INTERNATIONAL dispose d'un droit de rétention sur les marchandises et est en droit de les vendre afin de couvrir totalement sa créance ; lesdites marchandises constituent un gage, que le donneur d'ordre en soit propriétaire ou pas.

Article 28

Si le donneur d'ordre en fait la demande écrite, MT EXPRESS SHIPPING peut mettre une assurance à sa disposition, assurance qui permet d'assurer toute mission relative au transport international contre les risques de l'expédition. Les frais de ladite assurance sont à la charge du donneur d'ordre

Article 29

Toute demande d'indemnisation à l'encontre de MT EXPRESS SHIPPING doit lui être communiquée par écrit et de façon motivée dans les 14 jours qui suivent la livraison ou l'envoi des marchandises. Toute responsabilité possible de l'expéditeur s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le client a récupéré les documents relatifs à une opération déterminée dans le cadre des services, après l'exécution de ceux-ci, sans que le client ait formulé à l'expéditeur des réserves motivées au plus tard le 10ème jour après l'envoi desdits documents.

Article 30

Toute action en responsabilité à l'égard de l'expéditeur est par conséquent éteinte par prescription si elle n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans un délai de 6 mois. La prescription court à compter du jour qui suit le jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées, à défaut, à compter du jour qui suit le jour où s'est produit le fait qui entraîne la réclamation.

Article 31

Sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'expéditeur est établi, en qualité de lieu de naissance et d'exécution du contrat, sans préjudice toutefois au droit de l'expéditeur d'introduire le litige devant un autre juge.

Article 32

Toutes les relations juridiques applicables aux présentes conditions sont exclusivement régies tribunal de Darmstadt en république fédérale d'Allemagne